



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 20235

#### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les propositions de la France mutualiste quant au remboursement, aux caisses autonomes, des majorations payées au titre de la retraite mutualiste du combattant. Les membres de cette fédération considèrent que les caisses autonomes chargées de payer les majorations dues par l'Etat au titre de l'article L. 321-9 du code de la mutualité n'ont pas à avancer les fonds au-delà d'une durée excédant un semestre et soulignent le manque à gagner qui en résulterait aurait des incidences sur les excédents distribués par les caisses à leurs adhérents anciens combattants. Aussi demandent-ils que les crédits correspondant aux majorations de rentes mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre soient inscrites au chapitre 47-22 du budget des anciens combattants pour permettre la mise en place d'avances comme antérieurement. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

#### Texte de la réponse

Le gouvernement a décidé, l'an passé, de faire application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-410 du 18 avril 1995 qui dispose que « les organismes visés à l'article L. 329-9 du code de la mutualité qui paient pour le compte de l'Etat des majorations de rentes prévues par le présent décret doivent en demander le remboursement au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le paiement des intéressés de ces majorations ». Ce décret remplace le système des avances par un remboursement à terme échu. De ce fait aucun versement ne pouvait être fait en 1998, au titre des majorations versées durant la même année. Celles-ci ne seront remboursables qu'en 1999. Aucun crédit n'était donc nécessaire sur le budget 1998. Le décret n° 98-690 du 30 juillet 1998 publié prévoit que les versements qui interviendront à partir de 1999 donneront lieu à des acomptes versés le 28 février, la régularisation étant faite le 30 juin.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20235

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 octobre 1998, page 5489

**Réponse publiée le :** 11 janvier 1999, page 182